



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 17-21 mars 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:**Nouvelles propositions****Marquage des cadres de bouteilles****Communication de l'Organisation internationale de normalisation
(ISO)^{1,2}***Résumé*

- Résumé analytique:** Il n'existe pas de dispositions claires concernant le marquage de contrôle périodique des cadres de bouteilles.
- Mesure à prendre:** Ajouter des dispositions concernant le marquage au paragraphe 6.2.3.9.7 du RID/ADR.
- Documents de référence:** Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses – Règlement type, dix-huitième édition révisée; document informel INF.7/Rev.1 et rapport ECE/TRANS/WP.15/221 de la quatre-vingt-quinzième session du WP.15; ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7 (A1c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/16.



Introduction

1. Lorsque le Groupe de travail sur les normes a examiné la norme EN 15888:2013 *Bouteilles à gaz transportables – Cadres de bouteilles – Contrôles et épreuves périodiques* il est apparu que le RID/ADR ne contenait pas de dispositions concernant le marquage des cadres de bouteilles après les contrôles et épreuves périodiques.
2. Les cadres de bouteilles du RID/ADR sont clairement des récipients à pression et ils sont donc soumis comme un tout aux prescriptions d'épreuve des sous-sections 6.2.1.6 et 6.2.3.5. Les dispositions relatives au marquage sont cependant énoncées au paragraphe 6.2.3.9.7 qui fait référence aux prescriptions de marquage pour les cadres de bouteilles de l'ONU de la sous-section 6.2.2.10 alors que cette sous-section ne contient pas de prescriptions de marquage.
3. Les prescriptions relatives au contrôle périodique des récipients à pression de l'ONU sont spécifiées en référence à la sous-section 6.2.2.4, qui constitue une liste de normes. Il n'existe pas encore de norme ISO concernant le contrôle et l'épreuve périodiques des cadres de bouteilles, ce qui signifie qu'il n'existe pas non plus de prescription concernant la procédure de contrôle et qu'aucun contrôle périodique officiel n'est donc possible. L'élaboration d'une norme ISO pertinente n'a pas encore commencé, ce qui veut dire que les prescriptions de l'ONU en matière de marquage des cadres feront encore longtemps défaut.
4. En pratique, le marquage de contrôle périodique des cadres de bouteilles s'est fondé jusqu'à présent en Europe sur le bon sens, en utilisant les prescriptions du paragraphe 6.2.2.7.7, mais la présente proposition vise à dissiper les doutes en introduisant une spécification complète. Puisque les normes applicables aux contrôles périodiques qui figurent à la sous-section 6.2.4.2 sont obligatoires, il paraît raisonnable de renvoyer à cette sous-section pour ce qui est des prescriptions concernant le contrôle périodique.
5. Outre la référence à la sous-section 6.2.4.2, le texte proposé est identique à celui du paragraphe 6.2.2.7.7 qui s'applique aux récipients à pression en général.

Proposition 1

6. Ajouter les nouvelles phrases suivantes au paragraphe 6.2.3.9.7 (les ajouts sont soulignés).

«6.2.3.9.7 *Marquage des cadres de bouteilles*

Le marquage doit être conforme à la sous-section 6.2.2.10, à part le fait que le symbole de l'ONU pour les emballages décrit au paragraphe 6.2.2.7.2 a) ne doit pas être apposé.

Outre les marques ci-dessus, doivent figurer sur chaque cadre de bouteilles qui satisfait aux prescriptions de contrôle et d'épreuve périodiques de la sous-section 6.2.4.2:

- a) La ou les lettre(s) indiquant le pays qui a agréé l'organisme chargé d'effectuer les contrôles et les épreuves périodiques, conformément aux signes distinctifs utilisés pour les véhicules automobiles en circulation routière internationale. Le marquage n'est pas obligatoire si cet organisme est agréé par l'autorité compétente du pays autorisant la fabrication;
- b) La marque enregistrée de l'organisme autorisé par l'autorité compétente à procéder aux contrôles et aux épreuves périodiques;

c) La date des contrôles et des épreuves périodiques, constituée de l'année (deux chiffres) suivie du mois (deux chiffres) séparés par une barre oblique (c'est-à-dire "/"). L'année peut être indiquée par quatre chiffres.

Les marques ci-dessus doivent apparaître dans l'ordre indiqué.».

Proposition 2

7. La disposition transitoire du paragraphe 1.6.2.13 adoptée par la Réunion commune en mars 2013 pour le marquage des cadres de bouteilles doit également s'appliquer au marquage de contrôle périodique. Quant aux références croisées contenues dans cette disposition adoptée précédemment, elles ne sont plus exactes car les paragraphes concernés ont été supprimés lors de l'harmonisation avec le Règlement type de l'ONU.

8. Modifier le paragraphe 1.6.2.13 comme suit (les ajouts sont soulignés):

«1.6.2.13 Les cadres de bouteilles fabriqués avant le 1^{er} juillet 2013 qui ne sont pas marqués conformément aux dispositions ~~des 6.2.3.9.7.2 et 6.2.3.9.7.3~~ du paragraphe 6.2.3.9.7 peuvent être utilisés jusqu'au prochain contrôle périodique devant avoir lieu après le 1^{er} juillet 2015.».

Justification

9. La présente proposition vise surtout à combler une lacune dans le Règlement et ne devrait pas poser de problème car elle correspond à ce que les organes de contrôle font déjà.